

Nice,
Le 16 septembre 2021

Référence :

Code de l'éducation

Arrêté du 6 décembre
2019 portant réforme de
la licence
professionnelle

Arrêté du 2 octobre 2020

Arrêté du 27 mai 2021

Statuts et règlement
intérieur de l'IUT Nice
Côte d'Azur

Objet :

Modalités de contrôles
des connaissances BUT
pour l'année
universitaire 2021-2022



IUT de Nice Côte d'Azur
41 Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 2
Tél : 04.97.25.82.00
iut.univ-cotedazur.fr

Modalités de Contrôles des Connaissances et des aptitudes (MCC) Année Universitaire 2021-2022 BUT Formation Traditionnelle et en Alternance

Les modalités de contrôle des connaissances sont rédigées dans les conditions définies à l'article L.613-1 du code de l'éducation sur proposition du Conseil de l'Institut après avis des chefs de départements concernés. Elles sont soumises à l'approbation des membres du Conseil Académique de l'Université et sont rendues publiques par voie d'affichage dans les départements dans le mois suivant le début de l'année universitaire. L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. Des annexes spécifiques à chaque bachelor universitaire de technologie précisant leurs particularités sont jointes aux présentes MCC et font l'objet de la même publication.

Titre I ORGANISATION DES ÉTUDES :

Article 1 : Parcours de formation

Le bachelor universitaire de technologie (BUT) est défini par une spécialité et un parcours. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours.

Un parcours définit précisément un cursus de BUT au sein d'une spécialité données. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

Le BUT est certifié par 4 à 6 blocs de compétences, aussi dénommés « compétences finales » dans l'approche par compétences et entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent et combinent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque bloc de compétences est décliné par niveau tout au long du parcours.

Article 2 : Durée de la formation et crédits

Dans le cadre de la formation initiale, y compris par la voie de l'alternance, les études conduisant à l'obtention du BUT sont organisées à temps plein sur une durée fixée à six semestres, hors année spéciale, hors année de BUT en formation continue et hors formation « réorientation » du département GEA.

Le BUT donne lieu à l'attribution de 180 crédits, à raison de 30 crédits par semestre validé. Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance. Par la voie de l'enseignement à distance, la formation peut être organisée à temps partiel et donner lieu, dans ce cas, à un allongement de durée. Des aménagements de scolarité peuvent être mis en place pour des groupes particuliers d'étudiants (sportifs de haut niveau, artistes, entrepreneurs, salariés, handicapés...) selon les modalités définies par chaque département.

Article 3 : Évaluation des étudiants

Article 3.1 Conditions de validation

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Article 3.2 Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Le département peut mettre en place un dispositif d'aide pédagogique pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation de l'ensemble des ressources, SAés et des UE de chaque spécialité de BUT, sont précisées dans les tableaux en annexes. Elles seront donc affichées dans les départements avec le reste des MCC dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Article 4 : Projet tutoré et stage

Article 4.1 Projets tutorés

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du Bachelor Universitaire de Technologie et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) des UE de chaque semestre.

Articles 4.2 Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Les stages sont repartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année.

Article 5 : Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances peut s'effectuer sous différentes formes. Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants. Les notes sont définitives seulement après délibération du jury.

Titre II JURYS, RÈGLES DE PASSAGE ET D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME :

Article 6 : Les jurys

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Article 7 Les commissions

Les jurys sont les seules instances officielles de décision mais le président de jury peut demander aux départements de mettre en place des commissions présidées par le chef de département concerné qui auront pour but de faire des propositions aux jurys.

Article 8 : Contestation d'une décision de jury

Les jurys sont souverains, leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Cependant, en cas de contestation argumentée faisant apparaître une erreur, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'I.U.T. dans un délai de deux mois après la proclamation des résultats. Une commission alors désignée par le président de jury formulera, après étude du dossier, son avis sur la recevabilité de cette demande. Eventuellement, le président de jury est alors chargé de réunir à nouveau un jury. Le jury n'est pas public et les délibérations ne doivent pas être diffusées.

Article 9 : Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieures à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 3.1 et 3.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Article 10 : Obligation d'assiduité

Article 10.1 Généralités

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stage en entreprise, conférences, films, visites d'entreprises, ...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.

Tout étudiant absent de manière non justifiée conformément à l'article 11 du présent document, la veille et/ou le matin d'un contrôle des connaissances programmé, pourra ne pas être autorisé à composer au contrôle prévu et/ou se voir appliquer par le jury une pénalité pouvant aller jusqu'à la note 0 au contrôle.

Article 10.2 Modalités spécifiques au BUT en 3 ans

Les absences de chaque semestre sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement du semestre concerné pour les absences non justifiées conformément à l'article qui suit.

De 0 à 8 heures d'absences non justifiées	Tolérance pour impondérable
A partir de 9 heures d'absences non justifiées	- 0,05 point par heure

Article 11 Justification des absences

Toute absence doit être justifiée par écrit et par un justificatif auprès du secrétariat du département concerné dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, et ce même en cas d'absence prolongée. Dans cette dernière hypothèse, la transmission est susceptible de se faire par voie électronique. L'original du justificatif devra, quant à lui, être remis au secrétariat du département dès le retour de l'étudiant.

Passé le délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence, aucune justification ne peut être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée.

Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants :

- maladie ou maternité avec certificat médical original ou arrêt de travail pour les alternants ;
- décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;
- journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- épreuves du permis de conduire sur présentation de la convocation ;
- obligations administratives avec convocation.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du directeur des études ou du chef de département.

Un retard peut être assimilé à une absence par l'enseignant de la matière concernée. Le nombre d'absences non justifiées pourra être porté sur les dossiers de poursuite d'études. Les absences non justifiées des étudiants boursiers seront communiquées par le département au service scolarité, études et vie étudiante qui en informera le service des bourses du CROUS.

Il appartient à l'étudiant de consulter l'état de ses absences sur le logiciel d'emploi du temps et de signaler au secrétariat de son département toute anomalie constatée. Les contestations concernant les absences, leurs justifications et l'application de la pénalité liée aux absences injustifiées définie dans le présent document devront être transmises avant le jury de semestre ou de diplôme. Après le jury, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations.

Article 12 Absences prolongées

En cas d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière non justifiée, le chef de département en informera le service scolarité, études et vie étudiante en indiquant la date du début des absences. L'étudiant sera contacté par lettre recommandée dans laquelle le directeur lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré comme démissionnaire de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les 10 jours ouvrés suivant la première lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité, études et vie étudiante. Une seconde lettre recommandée informera l'étudiant de sa situation de démissionnaire, et lui demandera de restituer sa carte d'étudiant sans aucun remboursement des droits versés. La situation de l'étudiant sera communiquée au département et aux jurys ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations tels que le CROUS ou la Préfecture.

Dans le cas d'un étudiant sous contrat d'alternance, une procédure similaire s'appliquera dans les mêmes délais. La première lettre informera l'étudiant qu'il sera exclu du contrôle continu pour assiduité insuffisante, ses moyennes ne seront pas calculées, il ne sera plus convoqué aux épreuves et soutenances, son cas ne sera pas examiné en jury. La deuxième lettre lui confirmera cette décision. Ces deux courriers seront envoyés en recommandé avec accusé de réception à l'étudiant et à l'entreprise. Le CFA Epure sera également informé dans le cas d'un apprenti.

Article 13 Absence à un contrôle

13.1 - justification des absences à un contrôle

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi).

En cas d'absence à un contrôle :

- non justifiée : l'étudiant se verra attribuer la note zéro à ce contrôle ;
- justifiée dans les conditions de l'article 11 du présent document : tout étudiant souhaitant participer à une épreuve de rattrapage devra obligatoirement en faire la demande. A défaut l'étudiant se verra attribuer la note 0 à ce contrôle.

13.2 - Conditions nécessaires pour l'acceptation d'une demande de rattrapage

- L'étudiant devra en faire la demande par écrit auprès de son directeur des études dans les 5 jours ouvrés qui suivent son retour à l'IUT ou en entreprise ;
- l'étudiant ne doit pas avoir été absent de manière injustifiée à plus de 25% des enseignements concernés par l'épreuve.

13.3 - Épreuve de rattrapage

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par le(s) enseignant(s).

Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée dans la mesure où la matière est jugée suffisamment évaluée par le chef de département.

Dans le cas contraire :

- la note 0 est attribuée ;
- les moyennes sont calculées et le jury délibère sur cette base ;
- une épreuve de rattrapage pourra être organisée après le jury si les conditions précédentes sont respectées ;
- la note obtenue sera substituée au 0 ; la décision du jury pourra être modifiée lors du jury suivant.

Article 14 : Déroulement des contrôles de connaissance

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, dans la limite d'un retard n'excédant pas une demi-heure et à condition qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle, l'étudiant pourra à titre exceptionnel être admis dans la salle.

Aucun étudiant ne pourra quitter la salle de contrôle avant la première ½ heure suivant la distribution des sujets. L'étudiant ne peut pas rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les étudiants pourront, à titre exceptionnel, quitter provisoirement la salle sous réserve d'être accompagnés d'un surveillant.

Article 15 : Cas particuliers

15.1 - Étudiants en alternance

Les alternants doivent se conformer au règlement intérieur de l'IUT et au règlement intérieur des entreprises dans lesquelles ils effectuent leur stage ou leur alternance.

Les absences lors des enseignements doivent être justifiées à l'IUT conformément à ce document. Les absences non justifiées entraîneront les pénalités prévues.

De plus, le statut d'alternant impose de justifier vis-à-vis de l'employeur les absences dès la 1re heure (en période IUT et en période entreprise). Dans le cas d'absences pour raison médicale, l'alternant doit fournir :

- un certificat médical pour les absences inférieures à 48h ;
- un arrêt maladie pour les absences de plus de 48h.

Ces justificatifs d'absence doivent être transmis à l'entreprise et également au secrétariat de la formation.

L'IUT tient informé l'organisme gestionnaire (CFA...) et l'entreprise des absences de l'alternant.

Le non-respect des obligations d'assiduité par l'alternant est une cause possible de retenues salariales et éventuellement de rupture de contrat.

Des horaires hebdomadaires sont fixés par l'entreprise et doivent être respectés par l'alternant.

15.2 - Étudiants sportifs ou artistes de haut niveau universitaire

Les étudiants ayant le statut de sportifs ou artistes de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique respectif à partir de sa signature par chacune des parties.

15.3 - Étudiants chargés de famille

Les étudiants chargés de famille doivent justifier de leur situation auprès du service scolarité études et vie étudiante et du secrétariat du département concerné. Ces étudiants sont assujettis aux mêmes règles de conditions d'assiduité que les autres étudiants. Toutefois, des modalités particulières d'absences pourront être définies en accord avec le chef du département.

15.4 - Étudiants en situation de handicap

Ces étudiants peuvent prendre attache avec la cellule d'accueil des étudiants en situation de handicap de l'université qui définira les modalités d'aménagement des examens et des études.

15.5 - Étudiants assumant des responsabilités dans la vie universitaire

Les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative doivent prendre contact dès leur prise de fonction avec le chef de département et le directeur de l'institut afin d'examiner les modalités d'exercice de leur fonction et la compatibilité avec leur scolarité. Seuls les étudiants élus aux différents conseils de l'Institut et de l'Université sont autorisés à s'absenter pendant les réunions de ces conseils sous réserve de présentation de la convocation officielle. Dans tous les autres cas, l'absence sera considérée comme non justifiée.

Article 16 : Capitalisation

Les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10 a été obtenue sont acquises et capitalisées.

- Dans le cas d'un redoublement de semestre, un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement peut

suivre à nouveau les enseignements de cette unité dans les conditions normales d'assiduité et de contrôle des connaissances. Le jury retiendra la meilleure moyenne obtenue.

- Les étudiants qui sortent de l'I.U.T. sans avoir obtenu le BUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits correspondants, délivrée par le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie.

Article 17 : Plagiat

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré. Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Article 18 : Prise en compte des activités sportives effectuées dans le cadre de l'université et de l'engagement étudiant

- Activités sportives

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiants. Sur proposition écrite du SUAPS, une bonification est possible de 0,25 point maximum par semestre pour les étudiants ayant suivi des activités physiques et sportives, pendant la période correspondante. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant. La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury et elle est inscrite sur les bulletins de notes officiels des étudiants.

- Engagements étudiants

Un bonus de 0,25 points peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant. Un dossier devra être présenté à la Maison de l'Étudiant de l'université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant engagé.

Le suivi des activités sportives ou les engagements étudiants donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiants au sein de chacune des formations.

Le bonus sportif et le bonus lié à l'engagement étudiant peuvent se cumuler mais toujours dans la limite de 0,25 points.

Article 19 Engagement étudiant pour l'IUT

L'IUT Nice Côte d'Azur encourage l'engagement des étudiants dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations, dans des domaines variés. Les étudiants participent ainsi au rayonnement de leur institut à travers différentes manifestations. Un étudiant peut également demander une reconnaissance de son engagement hors établissement.

Afin de reconnaître et de valoriser cet engagement, des points IUT sont attribués à chaque action effectuée par l'étudiant. Ces actions sont proposées par l'IUT ou par les associations de l'IUT, elles peuvent aussi provenir d'une initiative personnelle de l'étudiant dans le cadre universitaire ou personnel.

La reconnaissance de ces savoir-faire et savoir-être, de cet engagement, est assurée par l'obligation de validation d'un certain nombre de points IUT sur la base de :

- 10 points IUT si l'étudiant fait uniquement l'intégralité du BUT ;
- 5 points IUT si l'étudiant sort à BUT2.

Les départements ont la possibilité d'activer, ou pas, le dispositif. Ils établissent la liste des actions donnant attribution des points IUT ainsi que les barèmes.

Le nombre de points IUT obtenus et la nature des actions sont mentionnés par une attestation remise par le département au moment où l'étudiant quitte l'IUT.

Titre III Poursuite d'études et dossier de candidature :

Article 20 :

Tout dossier de candidature dans un autre établissement nécessitant l'ajout par le département de pièces administratives (relevé de notes, avis...) devra être parvenu complet au secrétariat du département au minimum quinze jours ouvrés avant la date limite de dépôt fixée par l'établissement destinataire du dossier.

Article 21 :

En cas de non-respect de l'Article précédent, le département ne pourra être tenu pour responsable d'une arrivée hors-délai du dossier auprès de l'établissement destinataire et des conséquences associées dans le traitement de ce dossier.